

Réf. : MFP/15008641

Lausanne, le 25 mai 2011

Consultation fédérale relative à un avant-projet de modification de la Loi fédérale sur les stupéfiants, élaboré en réponse à une initiative parlementaire fédérale (04.439, procédure d'amende d'ordre)

Madame, Monsieur,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud répond à la lettre du Département fédéral de la santé publique du 23 février 2011, vous transmettant ses déterminations sur la consultation mentionnée en titre.

D'une manière générale, le Gouvernement vaudois relève que ce projet a le mérite de simplifier la procédure de dénonciation pour les contrevenants à la Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup) lorsqu'ils sont en possession de 10 grammes ou moins de cannabis ou dérivé, en particulier pour les autorités supérieures de poursuite pénale. Celles-ci ne se prononceraient dès lors sur ces cas que lorsqu'ils tombent en procédure ordinaire, suite à un recours du contrevenant.

On peut certes admettre que le choix du système d'amende d'ordre, se pratiquant déjà en matière de circulation routière, présente des avantages incontestables, notamment s'agissant de la célérité. Pour éviter toutefois qu'il soit interprété comme un signal tendant à banalisation de la consommation de produits cannabiques et de donner l'impression que, par analogie avec celles commises en matière de circulation routière, ces contraventions n'ont rien d'exceptionnel et peuvent être le fait de tout un chacun, il conviendrait que le système mis en place reste empreint d'une rigueur certaine.

Dans cette perspective, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud tient à mettre en évidence que l'avant-projet présenté souffre de plusieurs défauts, qui devraient être corrigés pour rendre la législation acceptable, voire applicable.

En premier lieu, par rapport à l'article 19b alinéa 2 de l'avant-projet, il faut relever que la quantité limite de 10 grammes permet de confectionner entre 20 et 30 "unités de consommation". Pour celui qui consomme quotidiennement, 10 g de produits cannabiques représentent donc la quantité dont il a besoin pour satisfaire sa consommation pendant trois à quatre semaines. On ne saurait dès lors qualifier cette quantité de "minime". En outre, fixer une limite aussi haute a pour effet pervers de sanctionner de la même manière celui qui est en train de fumer un "joint" et celui qui porte sur lui la réserve dont il a besoin pour satisfaire sa consommation mensuelle. La quantité "minime" doit donc de toute évidence être fixée à un seuil bien inférieur.

Au surplus, par égalité de traitement s'agissant des infractions liées à d'autres produits stupéfiants, si l'on admet, en le fixant dans la loi, que la détention de 10 g de produits cannabiques est présumée destinée à la consommation personnelle uniquement, il sera extrêmement difficile pour la justice de mettre en doute les déclarations de personnes qui, porteuses par exemple de plusieurs boulettes de cocaïne totalisant quelque 3 ou 4 grammes, affirment qu'il s'agit de drogue destinée à leur seule consommation personnelle.

Par ailleurs, les sanctions actuellement appliquées dans le Canton de Vaud sont bien plus élevées que l'amende d'ordre fixée à CHF 100.- prévue par l'avant-projet (article 28a alinéa 2), pour les cas de détention de 10 grammes au plus de produits cannabiques. En effet, la grande majorité des amendes infligées varie de CHF 300.- à CHF 450.-, auxquels s'ajoutent en moyenne CHF 50.- de frais. En cas de non paiement, la peine de substitution est le plus souvent fixée à 3 ou 5 jours de privation de liberté. Le fait de baisser soudainement le seuil des sanctions équivaut à un message officiel encourageant la consommation, ce qui va à l'encontre de la politique des quatre piliers de la Confédération. Si l'on veut simplifier la procédure, il conviendrait pour le moins de fixer le montant de l'amende à un seuil de CHF 300.-.

S'agissant du montant de l'amende, le Gouvernement vaudois est donc d'avis qu'une amende de CHF 100.- est insuffisante. Sanctionner la consommation de produits cannabiques par des amendes d'ordre doit tendre à faciliter la poursuite et la répression de la contravention, mais ne doit en aucun cas suggérer que la consommation de stupéfiants est une infraction banale, que tout un chacun peut commettre, le cas échéant par négligence. A cet égard, il pourrait s'avérer pertinent d'introduire une distinction entre les personnes prises en flagrant délit de consommation et celles transportant plus d'une unité de consommation sur elles. En effet, sanctionner de la même manière celui qui est pris en train de fumer un joint et celui qui transporte la quantité de stupéfiants dont il a besoin pour sa consommation mensuelle paraît choquant. Si le montant de l'amende reste par trop inférieur au prix d'achat de la drogue payé par le consommateur, il perd tout effet dissuasif. Il se justifie donc d'effectuer une distinction en sanctionnant par une amende de CHF 100.- celui qui est pris en flagrant délit de consommation d'un produit cannabique et par une amende de CHF 300.- celui qui transporte sur lui plus d'une unité de consommation de produits cannabiques.

Selon le rapport explicatif (pp. 7-8), l'avant-projet poursuivrait un but de protection de la jeunesse. Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud estime toutefois que ce but n'est pas atteint en l'espèce. L'article 28b lettre c de l'avant-projet fixe à 16 ans l'âge minimum à partir duquel peut s'appliquer le système d'amende d'ordre concernant la consommation de cannabis. Cette disposition est inopportune dans la mesure où plusieurs cantons, comme le Canton de Vaud, fixent dans leurs dispositions légales une interdiction de vente de tabac aux mineurs. Dans la présente loi, une limite à 18 ans pour l'application d'amendes d'ordre serait préférable, par souci de cohérence.

En outre, la consommation de cannabis à l'adolescence est souvent le signal d'autres difficultés auxquelles le jeune est confronté et qui s'avèrent problématiques pour son développement. Ainsi, les mesures de prévention secondaires mises en place par les

divers acteurs du réseau concerné (police, justice des mineurs, intervenants socio-sanitaires spécialisés), face aux cas de consommation de cannabis chez les jeunes, constituent une réponse plus adéquate qu'une simple amende, laquelle risque de le priver d'une prise en charge mieux ciblée.

Enfin, l'article 28c, qui fixe l'organe de police compétent, rend la législation inapplicable en pratique. Il s'agit donc d'un moyen détourné de légaliser de fait la consommation de cannabis. L'article 28c alinéa 2 de l'avant projet prévoit en effet que seuls les agents en uniforme ont le droit de percevoir les amendes. Selon le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du conseil national (point 3.2.4), cette disposition aurait pour but "d'exclure d'emblée toute forme de doute ou de discussion concernant l'habilitation d'un fonctionnaire [...]". Cet article aura surtout pour résultat de rendre la poursuite quasiment impossible, puisque rares sont les contrevenants arborant ostensiblement un "joint" de cannabis en la présence visible de la police. De plus, elle prétend régler un faux problème, puisque le Canton de Vaud, qui est en quatrième position des cantons suisses s'agissant de la répression de la consommation, n'a jamais connu aucun cas "de doute ou de discussion concernant l'habilitation d'un fonctionnaire".

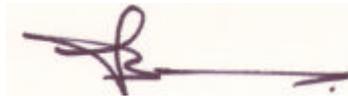
Il n'est aussi pas concevable, notamment pour des raisons de sécurité, d'engager des fonctionnaires en uniforme, affectés à la répression de la consommation de cannabis, dans des manifestations d'envergure ou des festivals comme le Paléo à Nyon.

L'article 28c de l'avant-projet, sans doute inspiré par ce qui se fait en matière de contraventions à la législation routière sanctionnées par une amende d'ordre, est absolument irréaliste à cet égard. La répression nuancée de la consommation de cannabis pratiquée par le Canton de Vaud, partie intégrante de la politique fédérale des quatre piliers, ne peut être efficace que si des agents en civil sillonnent les sites occupés par les consommateurs. L'alinéa 2 de cette disposition doit donc être supprimé.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe

- 1 questionnaire en retour

Copies

- POLCANT
- OAE